

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-INSPE-10

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 14 mars 2023 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration à la Présidente pour approuver les accords et conventions.
- VU La décision de la Directrice de l'INSPE Toulouse Occitanie-Pyrénées en date du 11 juillet 2022 nommant Madame Geneviève VANDENBROUCKE en tant que Déléguée de Direction, Responsable du site de Rodez de l'institut supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Geneviève VANDENBROUCKE**, Déléguée de Direction, Responsable du site de Rodez de l'institut supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées, à effet de signer les documents suivants :

- Les conventions de stage en établissement, entreprise ou association ;
- Les ordres de mission dans l'académie de Toulouse des enseignants et des intervenants extérieurs dans le cadre du plan de formation et en accord avec le Directeur.

Article 2 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 5 : La présente décision prend fin au terme des fonctions du délégataire ou du déléguant.

Article 6 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2023

La Présidente

Notifié le : 20/4/23
Publié le : 20/4/23

Emmanuelle GARNIER

